N.° 1406.

Coll
Folio
FRC
28162

# DÉCRET

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

*Qui fixe le taux des Indemnités à accorder aux Familles ou Individus qui ſont demeurés chargés d'Enfans abandonnés.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Les familles ou les individus qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation; & néanmoins, pour ce qui concerne les enfans qui auroient été à la charge des ci-devant ſeigneurs hauts-juſticiers ſi le régime féodal n'avoit pas été aboli, l'indemnité (ſi elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en ſont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Le taux commun de la journée de travail dans chaque département, ſervira de baſe à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder 80 livres par année pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, & ſeront diminuées d'un tiers pour les années ſuivantes, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle ceſſera toute indemnité.

III.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois à compter du jour de la publication du préſent décret, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

IV.

Ils juſtifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conſeils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été ſoigné, & ſon état habituel de ſanté ou d'infirmité.

V.

A l'expiration du délai fixé pour la clôture du regiſtre, les municipalités dreſſeront des états ou tableaux des perſonnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux ſeront envoyés, avec les pièces juſtificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de diſtrict, leſquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département.

VI.

Les départemens fixeront les indemnités d'après les règles

ci-deſſus établies, arrêteront leſdits états, & les adreſſeront incontinent au miniſtre de l'intérieur.

VII.

Le miniſtre, après avoir vérifié & ſigné ces états, les fera parvenir, ſans retard, par la voie des corps adminiſtratifs, aux municipalités, avec les ſommes qui ſont dues à chaque réclamant.

VIII.

Ces ſommes ſeront priſes ſur les fonds mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour fournir aux dépenſes des enfans trouvés.

IX.

Leſdits enfans ne pourront être laiſſés au pouvoir des perſonnes qui les ont eus à leur charge juſqu'à préſent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions & auront les qualités preſcrites par la loi du premier juillet dernier, articles IX, X, XI, XII & XIII, §. II du premier titre.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* HÉRAULT, *préſiden* DARTIGOEYTE, THIRION & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.